ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel administratif, ouvrier et technique

Question écrite n° 8452

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers, du service intérieur et des parcs automobiles, de la fonction publique hospitalière. Les fonctionnaires concourent, comme leurs collègues soignants de rééducation et médicotechniques, à la prise en charge thérapeutique et hôtelière des patients que soigne et héberge l'institution hospitalière. Or, ils n'ont pas bénéficié des nouvelles bonifications indiciaires issues de l'accord Durafour du 9 février 1990. Indispensables au fonctionnement de l'ensemble des établissements relevant de la fonction publique hospitalière, ces personnels dont les rémunérations sont très faibles souhaitent être traités sur un pied d'égalité avec leurs collègues soignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir l'unicité du statut de la fonction publique et supprimer une telle discrimitation.

Texte de la réponse

L'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques aux personnels administratifs, techniques, ouvriers du service intérieur et des parcs automobiles de la fonction publique hospitalière a permis de revaloriser sensiblement la carrière de ces agents. Les espaces indiciaires des cinq échelles de rémunérations ont été élargis tandis que les indices de début de carrière ont été réajustés. Il faut en outre noter que ce même protocole a introduit plusieurs innovations en matière de promotion interne comme la création du nouvel espace indiciaire (NEI) destiné à promouvoir les fonctionnaires rémunérés sur les échelles 4 et 5. L'attribution de points d'indice majoré dans le cadre de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) a par ailleurs été décidée en faveur de certains personnels administratifs, techniques et ouvriers s'ils répondent aux différents critères précisés par la réglementation intervenue dans ce domaine en fonction de leur responsabilité ou de la mise en oeuvre d'une technicité particulière. Les réformes qui sont issues du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 constituent donc une avancée certaine. A titre indicatif, il convient de souligner que le coût de ce protocole s'élève, pour les mesures concernant les catégories C et D de la fonction publique hospitalière, à 2,64 milliards de francs et pour celles concernant la catégorie B à 2,57 milliards de francs (francs courants), hors charges. Le relevé de conclusions sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999 et signé le 10 février 1998, prévoit, enfin, de revaloriser les bas traitements de la fonction publique en attribuant, selon certaines modalités liées à un échéancier, des points d'indices majorés. Il n'est pas envisagé, alors que le dispositif prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 vient de s'achever, de modifier la réglementation qui en est issue. Néanmoins, des études propres aux trois fonctions publiques (diminution du nombre de corps, mobilité, réflexions sur la NBI, accès direct éventuel aux corps rémunérés par l'échelle 2...) ou spécifiques à la fonction publique hospitalière (promotion interne) et concernant l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers, du service intérieur et des parcs automobiles devront prochainement être lancées.

Données clés

Auteur : M. Alain Bocquet

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE8452

Circonscription : Nord (20e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8452
Rubrique : Fonction publique hospitalière
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 janvier 1998, page 16
Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1830